



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 147 du 30 décembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction départemental de la cohésion sociale du Calvados**

Arrêté du 29 décembre 2016 de subdélégation de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

## PRÉFECTURE

### CABINET

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la trésorerie située 29 bis avenue Alfred Piat à Cabourg

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Quai Baron Gérard situé à Port en Bessin Huppain

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Yver Chocolatier situé 37 bd Maréchal Leclerc à CAEN

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Lebredonchel Motoculture situé à Mézidon-Canon

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DIV'ARRET situé à Putot en Auge

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant SUSHI PLAZA situé 48 rue St Malo à Bayeux

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FINSBURY situé 11 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FINSBURY situé 91 rue St Pierre à CAEN

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Buffalo Grill situé Chemin du Roy à Touques

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour V and B situé 138 rue Léon Foucault à Hérouville st Clair

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie ANGE située à Carpiquet

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé Station Total - 83 bd Yves Guillou à Caen

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé centre E.Leclerc - rue Lanfranc à Caen

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé centre E.Leclerc à Falaise

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Portobello Rock Club situé 7 bis avenue de Tourville à Caen

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Château d'Arvid situé à Villerville

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Claude Dives Motoculture situé à Aunay sur Odon

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Dica Distribution situé 18 bd Fernand Moureaux à TROUVILLE SUR MER

Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure La Calèche situé 37 avenue Michel d'Ornano à Blonville sur Mer

Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LA BOUCHERIE situé à ST CONTEST

Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CCV situé centre commercial Mondevillage à Mondeville

Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin EURODIF à CAEN

Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique LE PETIT VAPOTEUR située 14 rue de Bras à CAEN

Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Rectorat de l'Académie de Caen

#### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 augmentant les valeurs limites de rejet de l'usine de fabrication de croûtons et feuilletés exploitée par la société TIPIAK Panification sur le territoire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

#### SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados dit SEROC

Arrêté du 28 décembre 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte bassin urbanisme

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du bassin (S.M.I.S.M.B.) dit "Collectea"

Arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM

Arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM

Arrêté du 29 décembre 2016 constatant la fin des activités du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées Banville - Sainte-Croix-sur-mer - Graye-sur-mer

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Hôtel des entreprises de Reux



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

**Article 2** — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, responsable de pôle, pour les attributions n° 1 à 5, et pour l'attribution n°10 en matière de politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Alexis LALLEMAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du service politique de la ville, pour l'attribution n°10 ;
- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du service égalité des chances ;
  - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
  - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

#### Pôle Hébergement et Immigration :

- M. Stéphane DE CARLI, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle, pour les attributions n°10 et 26 à 28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DE CARLI, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du service hébergement (attributions n° 26 à 28)
  - Mmes Sonia DURAND, secrétaire administrative de classe normale, ainsi qu'Annick BAILLY et Sylvie BRICON, adjointes administratives (attribution n° 27).

#### Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, responsable du pôle (attributions n° 29 à 33)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service gestion des rapports locatifs (attributions n°29 et 31)
  - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 29 et 31).
- Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service accès prioritaire au logement (attribution n°30)
  - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°30),

#### Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative :

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du pôle (attributions n° 11 à 25 et n°34).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjointe administrative principale, pour l'attribution n° 19, à l'effet de déclarer complet les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, responsable du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Alexis LALLEMAND et Mme Isabelle JUGELÉ, responsables de service.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DE CARLI, responsable du pôle hébergement et immigration, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Didier CHOPPE, responsable de service.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, responsable du pôle politiques sociales du logement et de l'habitat, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, responsables de service.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, responsable du pôle jeunesse, sport et vie associative, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

**Article 7** - Délégation de signature est donnée aux responsables de pôle ou de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

**Article 8** - Le présent arrêté abroge la précédente subdélégation en date du 8 juillet 2016.

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

**29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale,



Evelyne PAMBOU

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice départementale de la cohésion sociale en date du 26 décembre 2016**

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées et pour les établissements sociaux et médico-sociaux (dans le cadre de l'article 107 X de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique), ainsi que pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 7° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 8° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 9° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 10° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 11° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 12° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 13° - décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 14° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 15° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs



16° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse

17° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant

18° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif

19° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

20° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications

21° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

22° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

23° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

24° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe

25° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

26° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

27° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

28° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire

29° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

30° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

32° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ( PDAHLPD )

33° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

34° - actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la trésorerie située 29 bis avenue Alfred Piat à Cabourg**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados pour la trésorerie de Cabourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Trésorerie - 29 bis avenue Alfred Piat - 14390 CABOURG

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160744.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- le transport de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- la déléguée départementale à la sécurité.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la déléguée départementale à la sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,



Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Quai Baron Gérard situé à Port en Bessin Huppain**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Conseil Départemental du Calvados, représenté par son président, pour le Quai Baron Gérard situé à Port en Bessin Huppain ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**, représenté par son président, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Quai Baron Gérard - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160663.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des écluses.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc BLANC, directeur des bâtiments et de la logistique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service Ports et Littoral, situé 1 place Gambetta à CAEN.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Yver Chocolatier situé 37 bd Maréchal Leclerc à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric YVER, gérant de la SARL A la Marquise de Presles, sise 26 rue Lecampion à GRANVILLE (50400), pour la boutique Yver Chocolatier située 37 bd Maréchal Leclerc à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. A la Marquise de Presles** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **YVER CHOCOLATIER - 37 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160673.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Cédric YVER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric YVER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Lebredonchel Motoculture situé à Mézidon-Canon**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel LEBREDONCHEL pour son établissement de mécanique motoculture situé à Mézidon-Canon ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur **Emmanuel LEBREDONCHEL** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MOTOCULTURE - 62 rue Jean Jaurès - 14270 MEZIDON-CANON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160675.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel LEBREDONCHEL.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M.Emmanuel LEBREDONCHEL.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DIV'ARRET situé à Putot en Auge**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme DIVARET pour le restaurant LE DIV'ARRET situé à Putot en Auge ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 7 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Jérôme DIVARET est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant DIV'ARRET - route de Rouen - 14430 PUTOT EN AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160661.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme DIVARET, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme DIVARET, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,



Monique BERNARD



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant SUSHI PLAZA situé 48 rue St Malo à Bayeux

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jessy NIEL, gérant de la SARL SUSHI PLAZA BAYEUX, sise 48 rue St Malo à Bayeux ;
- Vu** le récépissé de la demande délivré le 7 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La S.A.R.L. SUSHI PLAZA BAYEUX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant japonais Sushi Plaza - 48 rue St Malo - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160698.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jessy NIEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jessy NIEL, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin FINSBURY situé 11 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain FARADE, gérant de la SARL ALF SHOES, pour le magasin de chaussures FINSBURY de DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 2 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ALF SHOES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FINSBURY - 11 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160686.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain FARADE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain FARADE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FINSBURY situé 91 rue St Pierre à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain FARADE, gérant de la SARL ALF SHOES, pour le magasin de chaussures FINSBURY de Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. ALF SHOES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FINSBURY - 91 rue St Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160671

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain FARADE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain FARADE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Buffalo Grill situé Chemin du Roy à Touques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David MULLER, gérant de la SARL FUFFAPACHE, pour le Buffalo Grill situé à Touques ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. FUFFAPACHE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUFFALO GRILL - 6 chemin du Roy - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160683.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les deux caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. David MULLER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David MULLER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,



Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour V and B situé 138 rue Léon Foucault à Hérouville st Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien ROUELLE, co-gérant de la SARL NEXTALEMA, pour la cave et bar V and B située à Hérouville st Clair ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. NEXTALEMA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cave et Bar V and B - 138 rue Léon Foucault - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160672.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien ROUELLE, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien ROUELLE, co-gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie ANGE située à Carpiquet

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS Les CoPAINS DE CARPIQUET pour la boulangerie pâtisserie ANGE située à CARPIQUET ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La S.A.S. Les CoPAINS DE CARPIQUET** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie pâtisserie ANGE - 2 rue des Monts Panneaux - 14650 CARPIQUET**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160676.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathieu DEWAVRIN, gérant de la S.A.S. MAD.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu DEWAVRIN, gérant de la S.A.S. MAD.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé Station Total - 83 bd Yves Guillou à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS INPOST FRANCE, sise 4 rue d'Enghein - 75010 PARIS, pour l'abricolis InPost situé à la Station Total, bd Yves Guillou à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.S. INPOST FRANCE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AbriColis InPost - station service Relais Beau Site - 83 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160623.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention d'actes de terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN au siège de la société.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BINET, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BINET, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé centre E.Leclerc - rue Lanfranc à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS INPOST FRANCE, sise 4 rue d'Enghein - 75010 PARIS, pour l'abricolis InPost situé à centre E. Leclerc - rue Lanfranc à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. INPOST FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AbriColis InPost - centre E. Leclerc - 24 rue Lanfranc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160624.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention d'actes de terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN au siège de la société.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BINET, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BINET, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'abricolis InPost situé centre E.Leclerc à Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS INPOST FRANCE, sise 4 rue d'Enghein - 75010 PARIS, pour l'abricolis InPost situé à centre E. Leclerc à Falaise ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. INPOST FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AbriColis InPost - centre E. Leclerc - 2 rue Louis Rochet - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160625.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention d'actes de terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN au siège de la société.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BINET, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BINET, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Portobello Rock Club situé 7 bis avenue de Tourville à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume PIZY, co-gérant de la SARL PORTOBELLO, pour le café concert PORTOBELLO ROCK CLUB situé avenue de Tourville à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 3 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PORTOBELLO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PORTOBELLO ROCK CLUB - 7 bis avenue de Tourville - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160697.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume PIZY, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume PIZZY, co-gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Château d'Arvid situé à Villerville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. Le Château d'Arvid, pour le camping situé à Villerville ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 7 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. Le Château d'Arvid est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping Le Château d'Arvid - route du Val - 14113 VILLERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160699.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nadia WEGNER, directrice du camping.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nadia WEGNER, directrice du camping.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Claude Dives Motoculture situé à Aunay sur Odon**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien FARCY, gérant de la SARL CLAUDE DIVES située à Aunay sur Odon ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 3 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **SARL CLAUDE DIVES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C. DIVES Motoculture - route de Longvillers - 14260 AUNAY SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160696.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien FARCY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien FARCY, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 autorisant la SARL Claude Dives à installer un système à Aunay sur Odon, sis 47 rue d'Harcourt, est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Dica Distribution situé 18 bd Fernand Moureaux à TROUVILLE SUR MER**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL DICA, sise 2 C rue de l'Eglise à Colomby-Anguerny (14610), pour le magasin d'alimentation générale Dica Distribution situé à Trouville sur Mer ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. DICA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DICA DISTRIBUTION - 18 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160674.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier JULIEN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier JULIEN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,



Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure La Calèche situé 37 avenue Michel d'Ornano à Blonville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Odile BOISBLUCHE pour le salon de coiffure & esthétique La Calèche situé à Blonville sur Mer ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 2 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Odile BOISBLUCHE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salon de coiffure & esthétique LA CALECHE - 37 avenue Michel d'Ornano - 14910 BLONVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160561.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Odile BOISBLUCHE, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Odile BOISBLUCHE, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD





PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LA BOUCHERIE situé à ST CONTEST**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David SEVESTRE, gérant de la SARL RESTOBISTROT, pour le restaurant LA BOUCHERIE située à ST CONTEST ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 23 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. RESTOBISTROT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LA BOUCHERIE - 9 rue René Cassin - 14280 ST CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160719.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurité https.

3°) Le responsable du système est :

- M. David SEVESTRE, gérant.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David SEVESTRE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,



Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CCV situé centre commercial Mondevillage à Mondeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.N.C. CCV 25, sise 47 bd Alexandre III - 59140 DUNKERQUE, pour le magasin de vêtements, chaussures et maroquinerie CCV situé centre commercial Mondevillage à Mondeville ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 4 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. CCV 25 est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CCV - centre commercial Mondevillage - rue Jacquard - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160641.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel GLADSTEIN, gérant. de la SARL MG FINANCE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel GLADSTEIN, gérant, de la SARL MG FINANCE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin EURODIF à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. EURODIF, sise 24 rue du Sentier à PARIS (75002), pour le magasin situé à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 22 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. **EURODIF** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EURODIF - 48-50 rue St Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160715.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle MARCHAND, directeur du magasin.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle MARCHAND, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique LE PETIT VAPOTEUR située 14 rue de Bras à CAEN

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU LE PETIT VAPOTEUR STORE, sise 135 rue des Entreprises à CHERBOURG EN COTENTIN (50110), pour la boutique située rue de Bras à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 17 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La S.A.S.U. LE PETIT VAPOTEUR STORE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LE PETIT VAPOTEUR - 14 rue de Bras - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160708.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Tanguy GREARD, gérant de la SARL LPV COMPANY.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Tanguy GREARD, gérant de la SARL LPV COMPANY à Cherbourg en Cotentin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Rectorat de l'Académie de Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Rectorat de la Région Normandie, Rectorat de l'académie de Caen, pour les bâtiments administratifs situés 168 rue Caponière à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 30 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **Rectorat de la Région Normandie, Rectorat de l'académie de Caen**, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Rectorat de l'académie de Caen - 168 rue Caponière - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160725.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes de terrorisme.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le recteur de l'académie de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent LEYOUDEC, chef de la Division de l'Achat et des Affaires Générales.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la cheffe de cabinet,

  
Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Tipiak Panification  
du 27 décembre 2016  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

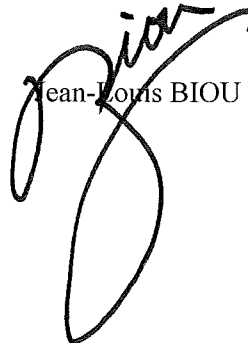
Par arrêté complémentaire du 27 décembre 2016, le préfet du Calvados a notamment augmenté les valeurs limites de rejets des eaux industrielles résiduelles de l'usine de fabrication de croûtons et feuilletés exploitée par la société TIPIAK Panification sur le territoire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 29 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

  
Jean-Louis BIOÛ



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE DU 28 DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE  
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE LA REGION OUEST CALVADOS DIT SEROC**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5711-1 et suivants et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 autorisant la constitution du syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'élimination et le traitement des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2002, du 9 janvier 2004, du 25 février 2004, du 14 octobre 2004, du 21 avril 2008, du 17 décembre 2009, du 3 février 2016 et du 6 juin 2016 portant modification statutaire du SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, de la communauté de communes d'Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, d'Orival et de la communauté de communes du Val-de-Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification statutaire du SMISMB dit "COLLECTEA" approuvant une extension de périmètre du syndicat constituée par les anciennes communes du SIRTOM d'Isigny-Trévières, d'Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2008 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

" Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- le syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- le syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de CREULLY,
- le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de PORT EN BESSIN-HUPPAIN,
- la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER pour les communes de Asnelles, Banville, Bazenville, Crépon, Graye-sur-Mer, Meuvaines, Sainte-Croix-sur-Mer et Ver-sur-Mer,

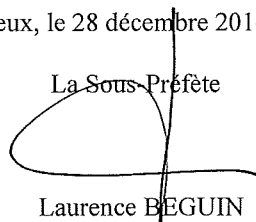
- la communauté de communes de BAYEUX INTERCOM pour les deux communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné,
- la communauté de communes de PRE-BOCAGE INTERCOM,
- la communauté de communes de INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU pour les communes de Souleuvre en Bocage, Vire-Normandie, Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoit, Le Mesnil-Caussois, Le Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-de-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Sainte-Marie-Outre-L'Eau, Saint-Sever-Calvados et Sept-Frères.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques du département du Calvados, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 28 décembre 2016

La Sous-Préfète



Laurence BEGUIN



LE PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

**ARRETE DU 28 DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE BESSIN URBANISME**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** les articles L 5711-1 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin, entre les collectivités suivantes :
- les communautés de communes de BALLEROY – LE MOLAY LITTRY INTERCOM, BAYEUX INTERCOM, BESSIN SEULLES MER, ISIGNY GRANDCAMP INTERCOM, ORIVAL, les communautés de communes de TREVIERES et de VAL DE SEULLES ;
  - les communes d'ARROMANCHES LES BAINS, LA BAZOQUE, CARCAGNY, LINGEVRES et MAISONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 intégrant ARROMANCHES à la communauté de communes BESSIN SEULLES MER .
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 intégrant LA BAZOQUE, CORMOLAIN, FOULOGNES, SAINTE HONORINE DE DUCY, SALLEN à la communauté de communes de BALLEROY – LE MOLAY LITTRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 intégrant LINGEVRES à la communauté de communes de VILLERS-BOCAGE INTERCOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 intégrant MAISONS à la communauté de communes de TREVIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 autorisant la modification des articles 1 et 6 (2ème alinéa) de l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 intégrant CARCAGNY à la communauté de commune du VAL DE SEULLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant la modification des articles 1 et 6 de l'arrêté du 9 février 2005 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin et l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la modification des articles 3 – 5 et 6 de l'arrêté 9 février 2005 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin et l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bessin ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Bessin Urbanisme du 29 novembre 2016 demandant la modification des articles 1-5-6 et 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié par les arrêtés du 9 février 2005, du 5 avril 2013, du 19 novembre 2014 et du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable des communautés de communes de BALLEROY LE MOLAY LITTRY INTERCOM, BAYEUX INTERCOM, BESSIN SEULLES MER, ISIGNY GRANDCAMP INTERCOM, ORIVAL, TREVIERES et VAL DE SEULLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, Sous-Préfète de Bayeux ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par les arrêtés du 9 février 2005, du 5 avril 2013, du 19 novembre 2014 et du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui a la dénomination :

### **BESSIN URBANISME**

Le syndicat mixte Bessin Urbanisme est composé de 3 communautés de communes :

- la communauté de communes de Bayeux Intercom,
- la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom,
- la communauté de communes de Seullès Terre et Mer.

**ARTICLE 2** : l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié est modifié comme suit :

Le syndicat mixte Bessin Urbanisme est administré par un organe délibérant, le comité syndical, constitué de délégués désignés au sein des communautés de communes membres de la façon suivante :

- trois délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes, auxquels s'ajoute un délégué titulaire par tranche pleine de 5 000 habitants,
- un suppléant par délégué titulaire.

**ARTICLE 3** : l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié est modifié comme suit :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 9 membres, composé de 3 représentants par communauté de communes membre, dont le président et les vice-présidents, élus par le comité syndical.

A chaque renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical procède à l'élection du bureau.

Les séances du bureau peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4 :** l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié est modifié comme suit :

Les contributions financières des membres du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme sont calculées en fonction de la clef de répartition suivante :

Clef de répartition 60% population + 40% moyenne historique ajustée

- la population INSEE utilisée est la population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions, chaque début d'année civile,
- la moyenne historique correspond à la clé de répartition des contributions stabilisée à hauteur du pourcentage moyen versée par chaque membre du syndicat mixte entre 2005 et 2010 :

Communautés de communes	population	% population	60% population	% contribution historique	40% pourcentage fixe	TOTAL
Bayeux intercom	30 074	40,66 %	32 124,85 €	42,24 %	22 251,02 €	54 375,87 €
Isigny Omaha intercom	27 270	36,87 %	29 129,63 €	32,23 %	16 977,99 €	46 107,62 €
Seulles Terre et Mer	16 628	22,48%	17 761,92 €	25,53 %	13 448,59 €	31 210,51 €
TOTAL	73 972	100	79 016,40 €	100 %	52 677,60 €	131 694,00 €

**Mission : Instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin**

Définition des frais donnant lieu à un remboursement

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget du Syndicat Mixte par une comptabilité analytique.

Ils comprennent, d'une part, les dépenses d'investissements consécutives à la création du service (acquisition d'un logiciel ADS, aménagement des postes de travail...). Ces dépenses font l'objet d'un remboursement au cours de la première année d'exécution de la présente convention.

Ils comprennent, d'autre part, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement du service (les charges à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement..., les charges de personnel, le complément ou renouvellement de matériel).

***Clef de répartition***

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement de la part des communautés de communes de plus de 10 000 habitants, membres du syndicat, selon la clé de répartition suivant :

**Dépenses liées au service :**

**Critère 1** : Surface = 25 %

**Critère 2** : Nombre d'habitants = 25 %

**Critère 3** : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

**Critère 4** : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %



**Critère 1** : Surface = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;  
La participation de chaque communauté de communes est fonction de la surface de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la surface totale des communes ayant recours au service commun.

**Critère 2** : Nombre d'habitants = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;  
La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'habitants de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la population municipale des communes ayant recours au service commun.

La population prise en compte est la population municipale des communes en vigueur telle que publiée par l'INSEE au moment de l'établissement du bilan financier annuel prévu à l'article 3.3 de la présente convention.

**Critère 3** : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %  
La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours des 5 dernières années pour ses communes membres au regard de la moyenne globale des actes des communes ayant recours au service commun.

Cette moyenne, en année glissante, est calculée sur la base des statistiques fournies par la DDTM du Calvados qui seront consolidées au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention par les statistiques produites par le service commun.

**Critère 4** : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %  
La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée pour ses communes membres au regard du volume global des actes instruits par le service commun.

Les dépenses énumérées ci-dessus relatives au fonctionnement du service sont facturées par le syndicat mixte Bessin Urbanisme aux communautés de communes ; puis ces dernières organisent les conditions et les modalités de refacturation à leurs communes membres dans le cadre d'une convention conclue entre chaque communauté de communes et ses communes membres.

### ***Modalité de remboursement***

Pour chaque année N, un bilan financier est établi lors du premier trimestre de l'année N+1. Ce bilan financier est annexé au rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce bilan est soumis annuellement à délibération de chacune des parties à la présente convention.

La participation N de chaque communauté de communes est versée en 2 fois : un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte et un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

Le montant du versement à l'occasion du solde de l'année N tiendra compte de la régularisation de l'année N-1, positive ou négative, calculée sur la base des éléments chiffrés définitifs présentés dans le bilan et une régularisation en cours d'année en fonction de l'exécution du budget primitif au cours du premier semestre de l'année N.

Participation N = participation (« prévision sur la base des éléments N-1) + régularisation N-1 + régularisation des premiers de l'année N.

Pour l'année 2015, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2015, la participation des EPCI signataires de la présente convention est versée en une fois, sur la base de l'annexe financière prévisionnelle jointe en annexe dans le mois suivant le courrier d'appel à participation formulé par le SCoT.

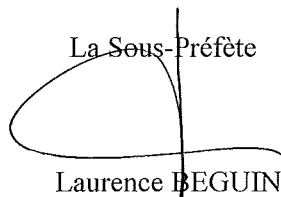
L'annexe financière prévisionnelle jointe en annexe de la convention est établie sur la base des données 2014 pour le calcul de la répartition (critères mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus) et sur la base d'un budget prévisionnel 2015 en ce qui concerne les charges.

Les modalités de financement de la mission « instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin » pourront être révisées à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 28 décembre 2016

La Sous-Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that extends downwards.

Laurence BEGUIN



# **SYNDICAT MIXTE BESSIN URBANISME**

## **STATUTS**

En application de l'article L122-4 et L122-5 du Code de l'urbanisme et de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leur groupement mentionnés à l'annexe des présents statuts, décident de s'associer en un syndicat mixte pour assurer les missions exposées à l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte qui a la dénomination :

#### **Bessin Urbanisme**

Le Syndicat Mixte Bessin Urbanisme est composé de 3 communautés de Communes

- la communauté de communes de Bayeux Intercom,
- la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom,
- la communauté de communes Seulles, Terre et Mer,

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Syndicat Mixte Bessin Urbanisme pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Bessin.
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'instruction des autorisations d'urbanisme, par le biais des EPCI, pour le compte des communes, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants en vertu des habilitations qui lui ont été données.
- Accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi...)

A ce titre :

- Il peut procéder à toute action nécessaire, notamment :
- réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre, la modification et la révision du SCoT Bessin
- recourir à des organismes extérieurs, si besoin
- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il juge la consultation nécessaire
- organiser, favoriser et participer à toute action, intervention ou animation se rattachant à ses missions

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège social du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme est fixé : siège de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. 4 place Gauquelin Despallières CS 62070 14400 BAYEUX Cedex.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision syndical.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le Syndicat Mixte Bessin Urbanisme est constitué pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte Bessin Urbanisme est administré par un organe délibérant, le comité syndical constitué de délégués désignés au sein des Communautés de Communes membres, de la façon suivante :

- trois délégués titulaires désignés par chaque Communauté de Communes, auxquels s'ajoute un délégué titulaire par tranche pleine de 5 000 habitants.
- un suppléant par délégué titulaire

### **ARTICLE 6 – BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit en son sein un Bureau de 9 membres, composé de 3 représentants par Communauté de Communes membre, dont le Président et les Vice-présidents, élus par le comité syndical.

A chaque renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical procède à l'élection du Bureau.

Les séances du Bureau peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le comité syndical précisera éventuellement les règles de fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

### **ARTICLE 8 – ROLE DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le comité syndical :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts, et en particulier :

- il procède à toutes les démarches nécessaires à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre, au suivi, à la modification et la révision du document de SCoT.

- le comité syndical veille également à la mise en œuvre mais aussi à l'évaluation du SCoT, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de toutes autres démarches de développement local menées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau.

#### Le Bureau :

Le Bureau exerce des fonctions exécutives et stratégiques. Il coordonne les études et démarches menées par le syndicat mixte Bessin Urbanisme, dans le cadre de ses missions.

Par délégation du comité syndical, il peut examiner la compatibilité des procédures d'urbanisme visés aux articles L122-1-15 et R122-5 du code de l'urbanisme, avec le SCoT du Bessin.

Le Bureau élabore le Budget et suit son exécution.

Il est tenu de rendre régulièrement des comptes au comité syndical.

#### **ARTICLE 9 – ROLE DU PRESIDENT**

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme.

Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile.

Le Président ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat mixte Bessin Urbanisme en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte Bessin Urbanisme et en rend compte au comité syndical et au Bureau.

Le Président peut donner délégation de pouvoir aux vice-Présidents.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du syndicat sont constituées :

- des subventions accordées par l'Europe, l'Etat (notamment la dotation générale de décentralisation), les collectivités territoriales ou tout autre organisme.
- des contributions des adhérents du syndicat mixte telles que fixées par les présents statuts
- des subventions et des recettes diverses
- des sommes perçues en échange de services rendus
- de produits de dons et legs
- de produits des emprunts
- de produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- des revenus des biens immobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme

## **ARTICLE 11 – CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Les contributions financières des membres du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme sont calculées en fonction de la clef de répartition suivante :

Clef de répartition 60% population + 40% moyenne historique ajustée

- La population INSEE utilisée est la population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions, chaque début d'année civile.
- La moyenne historique correspond à la clé de répartition des contributions stabilisée à hauteur du pourcentage moyen versée par chaque membre du syndicat mixte entre 2005 et 2010.

Communautés de communes	population	% population	60% population	% contribution historique	40% pourcentage fixe	TOTAL
Bayeux intercom	30 074	40,66 %	32 124,85 €	42,24 %	22 251,02 €	54 375,87 €
Isigny Omaha intercom	27 270	36,87 %	29 129,63 €	32,23 %	16 977,99 €	46 107,62 €
Seulles Terre et Mer	16 628	22,48%	17 761,92 €	25,53 %	13 448,59 €	31 210,51 €
TOTAL	73 972	100	79 016,40 €	100 %	52 677,60 €	131 694,00 €

### **Mission : Instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin**

Définition des frais donnant lieu à un remboursement

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget du Syndicat Mixte par une comptabilité analytique.

Ils comprennent, d'une part, les dépenses d'investissements consécutives à la création du service (acquisition d'un logiciel ADS, aménagement des postes de travail...). Ces dépenses font l'objet d'un remboursement au cours de la première année d'exécution de la présente convention.

Ils comprennent, d'autre part, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement du service (les charges à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement..., les charges de personnel, le complément ou renouvellement de matériel).

#### ***Clef de répartition***

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement de la part des communautés de communes de plus de 10 000 habitants, membres du syndicat, selon la clé de répartition suivant :

#### **Dépenses liées au service :**

**Critère 1** : Surface = 25 %

**Critère 2** : Nombre d'habitants = 25 %

**Critère 3** : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

**Critère 4** : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %

**Critère 1** : Surface = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;

La participation de chaque communauté de communes est fonction de la surface de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la surface totale des communes ayant recours au service commun.

**Critère 2** : Nombre d'habitants = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'habitants de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la population municipale des communes ayant recours au service commun.

La population prise en compte est la population municipale des communes en vigueur telle que publiée par l'INSEE au moment de l'établissement du bilan financier annuel prévu à l'article 3.3 de la présente convention.

**Critère 3** : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours des 5 dernières années pour ses communes membres au regard de la moyenne globale des actes des communes ayant recours au service commun.

Cette moyenne, en année glissante, est calculée sur la base des statistiques fournies par la DDTM du Calvados qui seront consolidées au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention par les statistiques produites par le service commun.

**Critère 4** : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée pour ses communes membres au regard du volume global des actes instruits par le service commun.

Les dépenses énumérées ci-dessus relatives au fonctionnement du service sont facturées par le syndicat mixte Bessin Urbanisme aux communautés de communes ; puis ces dernières organisent les conditions et les modalités de refacturation à leurs communes membres dans le cadre d'une convention conclue entre chaque communauté de communes et ses communes membres.

### ***Modalité de remboursement***

Pour chaque année N, un bilan financier est établi lors du premier trimestre de l'année N+1. Ce bilan financier est annexé au rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ce bilan est soumis annuellement à délibération de chacune des parties à la présente convention.

La participation N de chaque communauté de communes est versée en fois : un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte et un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

Le montant du versement à l'occasion du solde de l'année N tiendra compte de la régularisation de l'année N-1, positive ou négative, calculée sur la base des éléments chiffrés définitifs présentés dans le bilan et une régularisation en cours d'année en fonction de l'exécution du budget primitif au cours du premier semestre de l'année N.

Participation N = participation (« prévision sur la base des éléments N-1 ») + régularisation N-1 + régularisation des premiers de l'année N.



Pour l'année 2015, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2015, la participation des EPCI signataires de la présente convention est versée en une fois, sur la base de l'annexe financière prévisionnelle jointe en annexe dans le mois suivant le courrier d'appel à participation formulé par le syndicat mixte.

L'annexe financière prévisionnelle jointe en annexe de la convention est établie sur la base des données 2014 pour le calcul de la répartition (critères mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus) et sur la base d'un budget prévisionnel 2015 en ce qui concerne les charges.

Les modalités de financement de la mission « instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin » pourront être révisées à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme sont exercées par le Receveur de Bayeux après avis du Directeur Général des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L5212-33 CGCT

#### **ARTICLE 14 – STATUTS A ANNEXER**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées qui participent au Syndicat Mixte.



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION  
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN (S.M.I.S.M.B.) DIT « COLLECTEA »**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L.5211-1 et suivants dont, en particulier, les articles L.5211-18 et 19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'arrondissement de Bayeux » ayant pour objet la construction d'usines de destruction des surplus ménagers et toutes questions se rapportant à son fonctionnement ;
- VU** les arrêtés autorisant des modificatifs en date du 4 décembre 1973, 4 avril 1974, 4 février 1975, 28 octobre 1975, 17 octobre 1977, 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 26 mai 1981, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986, 4 septembre 1986, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998, 6 juin 2000, 27 décembre 2002, 28 novembre 2003, 8 décembre 2003, 19 avril 2004, 17 février 2005, 28 septembre 2005, 17 décembre 2009, 4 février 2011, 13 septembre 2011, 6 octobre 2015 et 2 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2016 ;
- VU** la décision du 24 juin 2016 de la commune d'Hottot-les-Bagues demandant son adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SMISMB dit « COLLECTEA » ;
- VU** la décision du 16 septembre 2016 de la commune de Lingèvres demandant son adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SMISMB dit « COLLECTEA » ;
- VU** la décision du 6 décembre 2016 de la communauté de communes d'Isigny Grandcamp Intercom demandant l'adhésion des communes membres du SIRTOM d'Isigny-Trévières dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SMISMB dit « COLLECTEA » ;
- VU** la décision du 12 décembre 2016 (DEL2016-12-111) de la communauté de communes de Trévières demandant l'adhésion de ses communes membres du SIRTOM d'Isigny-Trévières dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SMISMB dit « COLLECTEA » ;
- VU** la décision du 6 décembre 2016 du S.M.I.S.M.B. dit « COLLECTEA » (DEL 2016-048) demandant l'autorisation de modifier ses statuts pour tenir compte des répercussions induites par le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé le 23 mars 2016 ;
- VU** la décision favorable du syndicat mixte du Pré-Bocage en date du 20 juillet 2016 autorisant le retrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres de leur périmètre compte-tenu que ces deux communes quittent la communauté de communes fusionnée du Pré-bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** la décision favorable de Villers-Bocage Intercom en date du 28 septembre 2016 autorisant le retrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres du périmètre du Syndicat mixte du Pré-Bocage, compétent en collecte et traitement des déchets ménagers, membre de la communauté de communes, compétente par représentation-substitution, compte-tenu que ces deux communes quittent la communauté de communes fusionnée du Pré-bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la décision favorable du S.M.I.S.M.B. dit « COLLECTEA » en date du 6 décembre 2016 (DEL 2016-047) pour accepter l'adhésion des communes du SIRTOM d'Isigny-Trévières et celle favorable en date du 13 septembre 2016 (DEL 2016-029) pour accepter l'adhésion des communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres ;

VU les décisions favorables de la communauté de communes du Val de Seules du 5 juillet 2016, de la communauté de communes Bessin Seules Mer du 25 novembre 2016 et de la communauté de communes d'ORIVAL du 30 novembre 2016, toutes ces trois communautés de communes constituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la nouvelle communauté de communes Seules Terre et Mer à laquelle les communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres seront rattachées à compter également du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la décision favorable de la communauté de communes Bayeux Intercom du 13 décembre 2016 venant aux droits des communes de Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Condé-sur-Seules, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seules, Guéron, Juaye-Mondaye, Magny-en-Bessin, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Vigor-le-Grand, Subles, Sully, Tracy-sur-mer et Vaucelles acceptant l'extension du périmètre et les modifications statutaires proposées par le syndicat ;

VU les décisions favorables de la communauté de communes de Trévières du 12 décembre 2016 (DEL 2016-12-113 et DEL 2016-12-112) venant aux droits des communes de Aignerville, Blay, Crouay, Formigny, Mosles, Russy, Surrain, Tour-en-Bessin et Trévières acceptant l'extension du périmètre et les modifications statutaires proposées par le syndicat ;

VU les décisions favorables de la communauté de communes de Balleroy-Le-Molay-Littry en date du 6 décembre 2016 pour l'adhésion des communes issues du SIRTOM d'Isigny-Trévières (DEL 2016-86), des communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres (DEL 2016-87) et pour les modifications statutaires (DEL 2016-88) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

**CONSIDERANT** la décision du S.M.I.S.M.B. dit « COLLECTEA » en date du 6 décembre 2016 instaurant la TEOM sur les nouvelles communautés de communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, levant ainsi la réserve formulée par la communauté de communes de Bessin Seules Mer à l'encontre de l'adhésion des communes d'Hottot-les-Bagues et Lingèvres au SMISMB dit « COLLECTEA » ;

**CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte pour les décisions relatives à l'extension de périmètre et les modifications statutaires ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : l'article 1er de l'arrêté du 2 février 2016 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé entre :

- la communauté de communes de Bayeux Intercom venant en représentation substitution des communes de Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Condé-sur-Seules, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seules, Guéron, Juaye-Mondaye, Magny-en-Bessin, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Vigor-le-Grand, Subles, Sully, Tracy-sur-mer et Vaucelles ;
- la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom venant en représentation substitution de toutes les communes membres exceptées Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Etréham et Maisons ;

- la communauté de communes de Seules Terre et Mer venant en représentation substitution des communes de Audrieu, Bucéels, Cristot, Carcagny, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-Le-Pesnel, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seules, Lingèvres, Loucelles, Saint-Vaast-sur-Seules, Tessel, Tilly-sur-Seules, Vendes ;

la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit COLLECTEA.

**Article 5** : Le comité syndical est composé comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI par tranche entière de 1 000 habitants.

La population prise en compte est la population totale INSEE de chaque EPCI à la date du renouvellement général des conseillers municipaux, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

**Article 6** : Le bureau du syndicat est composé de douze membres.

Chaque EPCI membre y est représenté proportionnellement à la population de son périmètre couvert par le syndicat.

Parmi les membres du bureau syndical, le comité syndical élit un président.

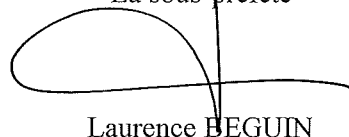
Le comité syndical définit le nombre de vice-présidents dans la limite de trois maximum et procède à l'élection de ces derniers en fonction du nombre arrêté.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Copie du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée à M. le président du S.M.I.S.M.B. dit COLLECTEA, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes membres du S.M.I.S.M.B., M. l'administrateur général des finances publiques du département du Calvados, M. le trésorier principal de Bayeux, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le directeur de l'agence régionale de santé chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux le 28 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète



Laurence BEGUIN



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit « COLLECTEA »**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, le Syndicat, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci après dénommés "membres" dont la liste est jointe en annexe, prend le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN » (S.M.I.S.M.B), dit « COLLECTEA ».

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES**

Le syndicat a pour **compétences la collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes

Pour réaliser ses objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- en procédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- en adhérant à un E.P.C.I. pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences ;
- en contractant des marchés avec des entreprises habilitées.

**ARTICLE 4 : ADHESIONS**

a) Nouvelle adhésion : des communes ou E.P.C.I autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical aux conditions prévues à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Retrait : un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical aux conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 8 rue Armand Busquet à Bayeux.

**ARTICLE 6 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité, comprenant des délégués élus par les conseils communautaires dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche entière de 1000 habitants

La population prise en compte est la population totale INSEE de chaque EPCI, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

## **ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit un bureau syndical composé de douze membres.

Chaque EPCI membre y est représenté proportionnellement à la population de son périmètre couvert par COLLECTEA.

Parmi les membres du bureau syndical, le comité syndical élit un président.

Le comité syndical définit le nombre de vice-présidents dans la limite de trois maximum et procède à l'élection de ces derniers en fonction du nombre arrêté.

## **ARTICLE 9 : REUNIONS**

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'E.P.C.I. ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Trésorier principal, chef de poste de la trésorerie Principale du siège.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT**

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité absolue, en application de l'article L 5211-1 du CGCT

Sur décision de l'assemblée délibérante il est mis en place un règlement intérieur qui définira le fonctionnement interne de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 12 : BUDGET**

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

- 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2° Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département, des EPCI et des communes
- 5° Les produits, dons et legs.
- 6° Les produits des emprunts.
- 7° Les contributions des EPCI associés.

## **ARTICLE 13**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 4 avril 1974, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998 et 6 juin 2000 ; 08 décembre 2003 ; 13 septembre 2011 ; 2 février 2016.

**ANNEXE : Liste des membres du SMISMB dit COLLECTEA**

- la **communauté de communes de Bayeux Intercom** venant en représentation substitution des communes de :

AGY	CUSSY	RANCHY
ARGANCHY	ELLON	RYES
BARBEVILLE	ESQUAY SUR SEULLES	SAINT LOUP HORS
BAYEUX	GUERON	SAINT VIGOR LE GRAND
CAMPIGNY	JUAYE MONDAYE	SUBLES
CHOUAIN	MAGNY EN BESSIN	SULLY
CONDE SUR SEULLES	MONCEAUX EN BESSIN	TRACY SUR MER
COTTUN	NONANT	VAUCELLES

- la **communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom** venant en représentation substitution des communes de

ASNIERES	LA FOLIE	NORON LA POTERIE
AURE SUR MER (commune nouvelle – uniquement pour la commune délégué de Russy)	FORMIGNY LE BATAILLE (commune nouvelle regroupant Aignerville, Ecrammeville, Louvières)	OSMANVILLE
BALLEROY SUR DROME	FOULOGNES	PLANQUERY
LA BAZOQUE	GEFOSSE FONTENAY	RUBERCY
BERNESQ	GRANDCAMP MAISY	RUSSY
BLAY	ISIGNY SUR MER (Commune nouvelle regroupant Castilly, Isigny sur Mer, Les Oubeaux, Neuilly la Forêt, Vouilly)	SAINTE HONORINE DE DUCY
LE BREUIL EN BESSIN	LISON	SAINTE MARGUERITE D'ELLE
BRICQUEVILLE	LITTEAU	SAINT GERMAIN DU PERT
CAHAGNOLLES	LONGUEVILLE	SAINT MARCOUF DU ROCHY
LA CAMBE	MAISONS	SAINT MARTIN DE BLAGNY
CANCHY	MANDEVILLE EN BESSIN	SAINT PAUL DU VERNAY
CARDONVILLE	LE MOLAY LITTRY	SAINT PIERRE DU MONT
CARTIGNY L'EPINAY	MONFREVILLE	SALLEN
CASTILLON	MONTFIQUET	SAON
COLOMBIERES	MOSLES	SAONNET
CORMOLAIN		SURRAIN
CRICQUEVILLE EN BESSIN		TOUR EN BESSIN
CROUAY		TOURNIERES
DEUX JUMEAUX		TREVIERES
ENGLESQUEVILLE LA PERCEE		LE TRONQUAY
		TRUNGY

- la **communauté de communes de Seules Terre et Mer** venant en représentation substitution des communes de

AUDRIEU	DUCY SAINTE MARGUERITE	LOUCELLES
BUCEELS	FONTENAY LE PESNEL	SAINT VAAST SUR SEULLES
CRISTOT	HOTTOT LES BAGUES	TESSEL
CARCAGNY	JUVIGNY SUR SEULLES	TILLY SUR SEULLES
	LINGEVRES	VENDES







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016  
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT  
D'UNE ZONE D'ACTIVITES CONCHYLICOLES D'ASNELLES-MEUVAINES DIT SIPAZACAM**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant modification des statuts du SIPAZACAM consistant à un changement de siège à Meuvaines ;
- VU la délibération du SIPAZACAM en date du 22 septembre 2016 demandant la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération du SIPAZACAM en date du 3 novembre 2016 portant sur les modalités de transfert du personnel ;
- VU l'avis favorable de la commune d'ASNELLES en date du 4 octobre 2016 sur la dissolution et les modalités de liquidation financière ;
- VU l'avis favorable de la commune de MEUVAINES en date du 28 octobre 2016 sur les modalités de liquidation financière et du personnel ;
- VU l'avis favorable de la commune d'ASNELLES en date du 5 décembre 2016 sur les modalités de liquidation du personnel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**ARTICLE 2** : Tous les biens techniques (constructions, espaces verts, parkings, station de pompage, voirie, outillages techniques...) servant à l'exploitation de la base conchylicole seront transférés à l'Association syndicale libre SIPAZACAM sise au 3 rue de la Tringale à RYES (14400) conformément au procès-verbal de constat effectué le 24 octobre 2016 par la SCP VARIN LA FORET MALHERBE VALERY, huissiers à Caen ;

**ARTICLE 3** : Le compte de disponibilité et tous les autres éléments figurant au bilan du SIPAZACAM (dotations, FCTVA, subventions perçues, ...) feront l'objet d'une répartition entre les communes membres à hauteur de 50 % sur chaque commune ;


**ARTICLE 4** : Les débits et pénalités restant à recouvrer (82 876,84 €) feront l'objet d'une répartition entre les communes membres à hauteur de 50 % sur chaque commune, une fois l'encaissement réalisé au plus tard au 30 juin 2017 ;

**ARTICLE 5** : le personnel, composé d'un seul agent employé pour 4/35ème, sera réparti pour 2/35ème sur chaque commune membre ;

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Bayeux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Laurence BEGUIN



LE PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
BAYEUX**

**ARRETE DU 29 DECEMBRE 2016  
PORTANT SURSIS A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT  
D'UNE ZONE D'ACTIVITES CONCHYLICOLES D'ASNELLES-MEUVAINES DIT SIPAZACAM**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 5211-26-II et les articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'avis du Trésorier principal de Courseulles sur Mer en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

**CONSIDERANT** qu'une créance du Syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM reste à recouvrer suite à l'application de l'arrêt de la cour d'appel administrative de Nantes en date du 5 avril 2016 ;

**SURSOIS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines dit SIPAZACAM ; durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

**ARTICLE 2** : le président rendra compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation ;


**ARTICLE 3** : les budgets et comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L1612-20 ;

**ARTICLE 4** : à défaut d'adoption du compte administratif avant le 30 juin 2016, un liquidateur pourra être nommé ;

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX**

**ARRÊTE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2016 CONSTATANT LA FIN DES ACTIVITES  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES REGROUPEES  
BANVILLE – SAINTE-CROIX-SUR-MER - GRAYE-SUR-MER**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1975 portant création du syndicat intercommunal de fonctionnement de l'école primaire regroupée de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1978 portant adhésion de la commune de Crépon au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 constatant le retrait de la commune de Crépon du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant l'adhésion de Graye-sur-Mer audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 portant modification statutaire du syndicat et d'un changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant modification statutaire du syndicat et d'un changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant extension de compétence du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer- Graye-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modifications des compétences de la communauté de communes Bessin Seulles Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles Mer, d'Orival et de la communauté de communes du Val-de-Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Banville, Sainte-Croix-sur-Mer et Graye-sur-Mer, membres du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer- Graye-sur-Mer, sont toutes incluses dans le périmètre de la Communauté de communes Seulles Terre et Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que cette communauté de commune exercera la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer- Graye-sur-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire seront transférés à cette date à la Communauté de communes de Seules, Terre et Mer. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 III du CGCT, la dissolution du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer-Graye-sur-Mer sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ;

**Article 4** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressé aux :

- Président du syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles regroupées de Banville – Sainte-Croix-sur-Mer-Graye-sur-Mer,
- Maires des communes membres,
- Président de la Communauté de communes de Bessin Seules Mer,
- Président de la communauté de communes d'ORIVAL,
- Président de la communauté de communes du Val de Seules,
- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Courseulles sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 29 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète de BAYEUX

Laurence BEGUIN

## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

### Arrêté préfectoral constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux (SMHER)

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1, et suivants, et plus précisément L.5721-7,

VU en date du 12 mars 2015 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom (8 décembre 2016) portant approbation de la convention de liquidation du Syndicat Mixte Hôtel des entreprises de Reux,

VU la délibération n° CS-DEL-2016-012 du comité syndical du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux (23 décembre 2016) décidant à l'unanimité des membres la dissolution du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux,

VU la délibération n°CS-DEL-2016-013 du comité syndical du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux (23 décembre 2016) décidant à l'unanimité des membres l'approbation de la convention de liquidation du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux ayant pour objet d'organiser les modalités et les conditions de la répartition financière entre les membres du syndicat,

CONSIDERANT que l'opération pour laquelle le syndicat avait été créé, a été réalisée (vente le 16 mars 2016 d'un ensemble immobilier cadastré ZB n°178, 202,203,204,207,201 et 214 – certificat notarial Me BREAVOINE),

Sur proposition de la sous-préfète de Lisieux,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux.

**Article 2** : La dissolution du Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ainsi qu'après l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif et le personnel éventuel entre les membres.

../..

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

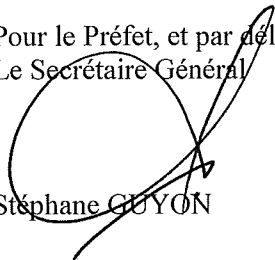
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom
- M.le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge
- M. le Directeur des Finances Publiques du Calvados
- M. le Trésorier de Pont l'Évêque
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON